

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

puressenciel.fr

Demande n° FR-2023-03697

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéran : La société Puresseentiel TM

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : puresseentiel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 octobre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 octobre 2024

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'Afnic a été reçue le 06 décembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 décembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 janvier 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <puresseentiel.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans le tableau]

« La société Puressentiel TM (ci-après « Puressentiel » ou la « Requérante ») a découvert qu'un nom de domaine quasi identique au sien avait été déposé et que la personne qui l'exploitait (ci-après le « Titulaire ») se livrait à des activités de vente de produits identiques ou similaires, constituant des actes de contrefaçon.

La Requérante a obtenu la désactivation du site internet du Titulaire auprès de son hébergeur et sollicite désormais, auprès de votre Collège, l'attribution de son nom de domaine à son profit.

La société Puressentiel TM soutient que l'enregistrement du nom de domaine <puressentiel.fr> par l'actuel titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que le demandeur ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi, au sens de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »).

I. Intérêt à agir de la Requérante

L'article L45-6 alinéa 1 du CPCE dispose que :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »

Puressentiel dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <puressentiel.fr> enregistré le 22 octobre 2023.

Puressentiel est un leader français (La société mère dénommée Puressentiel France est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 418 425 716 (Annexe 1)) de l'aromathérapie ; elle commercialise depuis 2005 une gamme de produits à base d'huiles essentielles devenue incontournable sur le marché de la santé naturelle. Ses produits sont disponibles dans toutes les pharmacies et parapharmacies, et ont fait l'objet de nombreuses publicités.

Elle réalisait en 2020 plus de 100 millions d'euros de chiffre d'affaires, s'arrogeant 26.5% des parts de marché, et employait 260 collaborateurs. Elle distribue par ailleurs ses produits dans 100 pays. Son succès est d'ailleurs vanté par la presse (Annexe 4).

La Requérante a entendu protéger son activité par l'enregistrement de nombreuses marques, et notamment :

- la marque de l'Union Européenne verbale PURESENTIEL n°010832186, enregistrée le 24 avril 2012 pour des produits et services en classes 4, 11, 29, 30, 31, 32, 41 et 43, et notamment pour des produits cosmétiques et des huiles essentielles ;

- la marque de l'Union Européenne verbale PURESENTIEL n°015081458, enregistrée le 5 février 2016 pour des produits et services en classes 1, 10, 11, 16, 21, 24, 29, 30, 31, 32, 35, 40, 41, 42, et notamment pour des produits cosmétiques et des huiles essentielles ;



- la marque internationale figurative n°1456614, désignant notamment l'Union Européenne et la Suisse, enregistrée le 14 septembre 2018 pour des produits et services en classes 3, 5, 10, 11, 44 ; et notamment pour des produits cosmétiques et des huiles essentielles.

Les notices d'enregistrement de ces marques figurent en Annexe 5.

L'enregistrement de marques auprès de l'EUIPO en tant que marques de l'Union Européenne permet la protection de celles-ci dans tous les Etats Membres, y compris en France. Les marques internationales désignant l'Union Européenne offrent la même protection.

La Requérante est également titulaire des noms de domaine <puressentiel.fr> et <puressentiel.com>, enregistrés respectivement les 13 octobre 2008 et 27 avril 2007, par le biais desquels la Requérante commercialise ses produits en ligne. Les extraits Whois des deux noms de domaines dont est titulaire la Requérante sont présentés en Annexe 6.

En l'espèce, le nom de domaine litigieux redirige vers un contenu très similaire au site dont est titulaire la Requérante en sa charte graphique, et proposant à l'achat des produits similaires ou identiques, s'agissant d'huiles essentielles et de produits de santé naturelle.

En outre, le nom de domaine litigieux <puressentiel.fr> fait clairement référence aux noms de domaine, aux marques et au nom commercial de la Requérante, puisqu'il reprend quasiment à l'identique le vocable « Puressentiel », composant tous les droits antérieurs de la société Puressentiel TM.

Un procès-verbal de constat d'huissier du site litigieux a été dressé lorsque le site frauduleux était encore actif (Annexe 7).

Dès lors, la société Puressentiel TM dispose de droits antérieurs auxquels le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte, et dispose donc d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine litigieux <puressentiel.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

L'alinéa premier de l'article L.45-2, 2^e, du CPCE dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

A. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle antérieurs invoqués par la Requérante

L'article L713-2 du Code de la propriété intellectuelle dispose que :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services :

(...)

2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque.

»

En outre, l'article L716-4 du même code dispose que :

« L'atteinte portée au droit du titulaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte aux droits attachés à la marque la violation des interdictions prévues aux articles L. 713-2 à L. 713-3-3 et au deuxième alinéa de l'article L. 713-4. »

En l'espèce, l'enregistrement et l'usage du nom de domaine litigieux <puressentiel.fr> porte une atteinte indéniable aux droits antérieurs de la Requérante, du fait que :

- le terme « puressentiel » litigieux est phonétiquement identique au vocable « puressentiel » composant tous les droits antérieurs de la Requérante, le « c » du nom de domaine litigieux se prononçant en français de la même manière que le « t » lorsqu'il est placé avant « iel » ;
- le terme « puressentiel » litigieux est visuellement quasiment identique au terme « puressentiel » composant tous les droits antérieurs de la Requérante, la seule modification faite par le Titulaire du site litigieux étant l'interversion des lettres « c » et « t ».

Sur la comparaison des noms de domaine, il est communément admis que l'extension n'est pas prise en compte dans l'analyse de l'impression globale faite pour apprécier la similitude des noms de domaine en présence.

- le nom de domaine redirige vers un site proposant à l'achat des produits d'aromathérapie, similaires aux produits commercialisés par la Requérante, désignés par ses droits antérieurs ;
- enfin, il est indéniable que le nom de domaine litigieux reprend en quasi-intégralité le vocable « Puressentiel », composant les droits antérieurs de la Requérante, opérant seulement l'inversion d'une lettre qui pourtant lui fait garder l'exacte même prononciation, et qu'il crée, de ce fait, un grand risque de confusion dans l'esprit du public.

Le nom de domaine litigieux porte donc atteinte aux droits antérieurs invoqués par la société Puressentiel TM.

B. Preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

i. Absence d'intérêt légitime

Il ressort des informations Whois que le nom de domaine litigieux a été enregistré par le Titulaire le 22 octobre 2023, soit de très nombreuses années après la première utilisation du

nom commercial Puressentiel (2005) et de l'enregistrement du premier nom de domaine Puressentiel (27 avril 2007).

En outre, la Requérante confirme n'avoir aucun lien avec le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucune autorisation ou licence pour enregistrer ou utiliser l'un quelconque de ses droits de propriété intellectuelle.

Le nom de domaine litigieux redirige vers un contenu proposant à l'achat des produits similaires ou identiques, de même nature que ceux commercialisés par la Requérante (huiles essentielles, diffuseurs). La Requérante confirme que les produits proposés à la vente par le site litigieux ne sont pas commercialisés par Puressentiel ; il s'agit d'imitations visibles dans le procès-verbal de constat du site litigieux (Annexe 7).

Par conséquent, le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou d'intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

ii. Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux redirige vers un contenu similaire au site dont est titulaire la Requérante : le site litigieux reprend sa charte graphique, et propose à l'achat des produits similaires ou identiques, relevant des mêmes classes, s'agissant d'huiles essentielles et de produits de santé naturelle.

Le site internet litigieux reprend exactement les mêmes éléments (couleurs, rubriques « Notre histoire », « Nos engagements ») disposés exactement dans le même ordre.

Non-content de porter atteinte aux droits antérieurs de la Requérante, le Titulaire a violé les droits à la vie privée de ses deux fondateurs et dirigeants en reproduisant leur photo sur le site litigieux, dans l'onglet « Notre histoire », photo issue du site officiel.

Il en ressort que le site litigieux se veut, en tout point, une imitation du site « puressentiel.com », vers lequel redirige le site « puressentiel.fr », et qu'il n'a pour objet que de tromper le consommateur afin de lui faire croire qu'il se trouve sur le site officiel de la société Puressentiel TM, en profitant de sa notoriété.

Tous ces éléments démontrent sans aucun doute que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la société Puressentiel TM, et que l'enregistrement du nom de domaine « puressentiel.fr » été fait de mauvaise foi.

Il s'agit pour le Titulaire, qui a enregistré et utilise le nom de domaine litigieux, de profiter de la renommée de la Requérante en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur quant à l'origine des produits proposés à l'achat sur le site litigieux, et, ainsi, de le tromper.

En conséquence, la société Puressentiel TM sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux « puressentiel.fr » à son profit.

ANNEXES :

Annexe 1 : Extrait BCE de Puressentiel TM et Extrait Kbis de la société Puressentiel France

Annexe 2 : Extrait whois « puressentiel.fr »

Annexe 3 : Extrait base de donnée Afnic bureau d'enregistrement LWS

Annexe 4 : Articles de presse témoignant de la renommée croissante de Puressentiel (4.1 à 4.4)

Annexe 5 : Copie des marques dont est titulaire Puresessentiel TM extrait de la base de données INPI

Annexe 6 : Extraits whois noms de domaines de la Requérante <puresessentiel.fr> et <puresessentiel.com> (6.1 et 6.2)

Annexe 7 : Procès-verbal de constat d'huissier du site litigieux en date du 9 novembre 2023
».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait BCE (annexe 1), des notices complètes de marque (annexe 5) et des extraits de base Whois (annexe 6.1 et 6.2) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <puresessentiel.fr> est :

- Similaire :
 - À la dénomination sociale du Requérant, la société belge PURESENTIEL TM immatriculée le 04 juin 2021 sous le numéro 0769.337.286 ;
- Quasi-identique :
 - À la composante verbale de la marque semi-figurative internationale « PURESENTIEL » numéro 1456614 enregistrée le 14 septembre 2018 pour les classes 3 ; 5 ; 10 ; 11 et 14 (annexe 5) ;
 - À la marque verbale de l'Union européenne « PURESENTIEL » numéro 015081458 enregistrée le 05 février 2016 pour les classes 1 ; 10 ; 11 ; 16 ; 21 ; 24 ; 29 à 32 ; 35 ; 40 à 42 ;
 - À la marque verbale de l'Union européenne « PURESENTIEL » numéro 010832186 enregistrée le 24 avril 2012 et dûment renouvelée pour les classes 4 ; 11 ; 29 à 32 ; 41 ; 43 ;
 - Aux noms de domaine suivants du Requérant :
 - <puresessentiel.fr> enregistré le 13 octobre 2008 (annexe 6.1) ;
 - <puresessentiel.com> enregistré le 27 avril 2007 (annexe 6.2).

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <puressenciel.fr> est quasi-identique à la marque verbale de l'Union européenne « PURESSENTIEL » enregistrée le 05 février 2016 par le Requérant car il est composé de la marque « PURESSENTIEL », reprise dans son intégralité avec un remplacement de la lettre « T » par la lettre « C ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société belge PURESSENTIEL TM immatriculée le 04 juin 2021 sous le numéro 0769.337.286 (annexe 1) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque semi-figurative internationale « PURESSENTIEL » numéro 1456614 enregistrée le 14 septembre 2018 couvrant des produits et services tels que « (...) huiles essentielles ; (...) diffuseurs électriques de produits parfumant ; (...) services d'aromathérapie (...) » (annexe 5) ;
- Le Requérant est également titulaire de plusieurs marques et noms de domaine (annexe 5, 6.1 et 6.2) ;
- Divers articles de presse datant de 2015 à 2021 indiquent que le Requérant est le leader incontesté de la phytothérapie (annexe 4.4) et commercialise depuis 2005 plusieurs produits à base d'huiles essentielles devenus incontournables sur le marché de la santé naturelle. Il a réalisé en 2020 plus de 100 millions d'euros de chiffre d'affaires et emploie plus de 260 collaborateurs (annexe 4.3). Le Requérant compte neuf filiales à l'étranger et distribue ses produits dans une centaine de pays (annexe 4.3) ;
- Le Requérant confirme :
 - « n'avoir aucun lien avec le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucune autorisation ou licence pour enregistrer ou utiliser l'un quelconque de ses droits de propriété intellectuelle » ;
 - « que les produits proposés à la vente par le site litigieux ne sont pas commercialisés par Puressentiel » ;
- Le nom de domaine <puressenciel.fr> est quasi-identique à la marque verbale de l'Union européenne « PURESSENTIEL » enregistrée le 05 février 2016 par le Requérant car il est composé de la marque « PURESSENTIEL », reprise dans son intégralité avec un remplacement de la lettre « T » par la lettre « C » ; cette création d'un nom de domaine quasi-identique est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et phonétique en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le procès-verbal de constat d'huissiers, établi le 05 novembre 2023 à la demande du Requérant (annexe 7), démontre que le site web vers lequel renvoyait le nom de domaine <puressenciel.fr> était une page :
 - Reprenant les couleurs de la marque et du site du Requérant (annexes 5 et 7) ;
 - Présentant des produits disponibles à l'achat faisant notamment référence aux produits et services couverts par les marques du Requérant et identiques aux

articles présents sur le site du Requérant : diffuseurs, huiles essentielles, rollers, produits de santé naturelle ;

- Présentant des conseils et astuces sur l'aromathérapie et les huiles essentielles identiques à ceux du Requérant. A titre d'exemple, nous avons « *Comment assainir et purifier mon intérieur grâce aux huiles essentielles ?* », « *Huile essentielle de Palmarosa : vertus et utilisations* », « *Comment augmenter ou retrouver sa libido ?* » ou encore « *Comment calmer une rage de dents naturellement ?* ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <puressenciel.fr> et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <puressenciel.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <puressenciel.fr> au profit du Requérant, la société Puressenciel TM.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 30 janvier 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

